

Annexe 1

Barème Officiel des Honoraires d'Architecte du Togo

Montant travaux TTC	Catégorie de bâtiments			
	B1	B2	B3	B4
Moins de 20.000.000 F	8,50%	10%	11%	12,50%
Entre 20.000.000 et 40.000.000 F	7,50%	9%	10%	11,50%
Entre 40.000.000 et 100.000.000 F	6,50%	8%	9%	10,50%
Entre 100.000.000 et 200.000.000 F	6%	7,50%	8,50%	10%
Entre 200.000.000 et 1.000.000.000 F	5,50%	7%	8%	9,50%
Entre 1.000.000.000 et 2.000.000.000 F	5%	6,50%	7,50%	9%
Entre 2.000.000.000 et 10.000.000.000 F	4,50%	6%	7%	8,5%
Entre 10.000.000.000 et 20.000.000.000 F	4%	5,50%	6,50%	8%
Plus de 20.000.000.000 F	3,50%	5%	6%	7,50%

Annexe 2

Décomposition de honoraires d'une mission normale

Construction neuve		Elément de mission	Intervention sur existant	
Cumul	Par élément		Par élément	Cumul
15%	15%	Etudes préliminaires et avant-projet sommaire	12%	12%
30%	15%	Avant-projet définitif	13%	25%
35%	05%	Assistance demande permis de construire		
55%	20%	Projet d'exécution	16%	41%
60%	05%	Dossier de consultation des entreprises	03%	44%
65%	06%	Examen des offres et préparation du marché	06%	50%
		Chantier		
90%	25%	Direction de l'exécution des marchés de travaux et examen des documents pour l'exécution des ouvrages	35%	85%
95%	05%	Comptabilité des travaux	10%	95%
97%	02%	Réception	03%	98%
100%	03%	Plans de recollement d'architecte	02%	100%

Annexe 3

Echéances de paiement des honoraires

Les échéances de paiement retenues dans le cadre du présent décret sont les suivantes :

- La signature du contrat..... 20%
- A la remise de l'avant-projet définitive pour permis de construire..... 10% 30%
- A la remise du projet d'exécution et des minutes des pièces écrites..... 15% 45%
- A la remise du dossier d'appel d'offres..... 10% 55%
- A la signature des marchés
- A l'avancement des travaux au prorata des décomptes des entreprises..... 28%
- A la réception provisoire..... 05%
- A la réception définitive..... 02%

100%

Les réajustements des honoraires interviendront le cas échéant :

- A la signature des marchés des entreprises sur la base des montants de la adjudication ;
- A la réception provisoire sur la base des décomptes définitifs et des révisions de prix.

DECRET N°94-118/PMRT du 23 Décembre 1994
portant création, attributions et organisation du Secrétariat Technique du Comité de Coordination (STCC) et du Comité d'Etude de la Réforme Urbaine (CERU) ;

Le Premier Ministre

Sur le rapport du Ministre de l'Equipement ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79 ;

Vu le décret n°94-032/PRMT du 24 Avril 1994 portant création du Comité de Coordination de la Gestion Urbaine de Lomé ;

Vu le décret N° 92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant organisation des Services du Premier Ministre ;

Vu le décret N°93-013/PMRT du 22 Octobre 1993 modifiant le décret 92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant organisation des Services du Premier Ministre ;

Vu l'accord du crédit N°2620-TO entre la Banque Mondiale et le TOGO et les conditions de sa mise en valeur ;

DECRETE :

Article premier : - Il est créé auprès du Ministre de l'Equipement un Secrétariat Technique du Comité de Coordination (STCC) et un Comité d'Etude de la Réforme Urbaine (CERU) tous les deux organes d'exécution du CCGU.

1. - Le Secrétariat Technique du Comité de Coordination.

Chapitre I

Attributions et organisation du STCC

Section I : Attributions

Art. 2 : - Le Secrétariat Technique du Comité de Coordination STCC a pour objet de :

- Coordonner et superviser les études d'identification et de faisabilité.

- Tenir le Secrétariat du Comité de Coordination de la Gestion Urbaine.

- Exécuter les tâches courantes de suivi de l'exécution du projet pour le compte du CCGU.

- Etablir des rapports trimestriels d'avancement et ceux du CERU, faire établir les rapports trimestriels de l'état d'avancement des travaux d'exécution des agences, (AGETUR-TOGO, ONG chargé de la formation à la gestion de l'environnement) et des audits comptable et financier.

- Elaborer les projets de calendrier d'études dont il a la charge et celles des deux groupes de travail du Comité d'études de la réforme urbaine.

- Engager, aux fins de fournir les éléments de décision au CCGU, des études rendues nécessaires par le projet.

- Transmettre au CCGU les projets de programme, les rapports d'activités, de suivi et d'audit.

- Passer les contrats de prestation de service avec les bureaux d'études et les experts-consultants.

- Tenir le Secrétariat, animer et coordonner les groupes de travail du Comité d'Etude de la Réforme Urbaine.

- Centraliser toutes les informations d'ordre technique, économique, sociale, financier et juridique relatives à l'organisation et à la gestion urbaine.

- Donner instruction à l'Agence d'Exécution des Travaux Urbain du TOGO d'engager le processus d'exécution des opérations arrêtées par le CCGU.

Section 2 : Organisation

Art. 3 : Le STCC comprend :

- Un Secrétaire général
- Un Secrétariat
- Des chargés de mission.

Art. 4 : Le Secrétaire général est chargé de la direction STCC. Il nommé par le président du CCGU et mis à la disposition du projet après avoir été détaché de son service ou administration d'origine. Il doit réunir les compétences requises en matière de gestion urbaine et spécialité dans la planification et dans l'économie urbaine.

Le CCGU peut mettre fin à ses fonctions, le cas échéant la révocation est matérialisée par un acte écrit signé du Président du CCGU.

Art. 5 : Le Secrétariat général du STCC a sous ses ordres :

1/ Le personnel du Secrétariat,

2/ Les chargés de mission techniquement spécialisés dans les domaines suivants :

- Planification urbaine (Ingénieur) pour superviser les dossiers techniques du projet.

- Economie urbaine chargé des aspects socio-économiques du projet.

- Administration publique (administrateur civil) pour les questions institutionnelles réglementaires, fiscales et financières.

- Formation professionnelle et organisation communautaire.

Ils sont choisis dans l'administration centrale ou recrutés par le Secrétaire général sur des critères d'expériences et de compétence.

Chapitre 2

Fonctionnement du STCC

Art. 6 : Le Secrétaire général est responsable de la mise en oeuvre des attributions confiées au STCC.

A cet effet, il décide des besoins d'assistance technique du STCC signe les contrats correspondant de prestation de service des bureaux d'études et des experts-consultants.

Le Secrétariat général (ou à son absence, le président du CCGU) contresigne les chèques et virements signés par le Comptable.

Art. 7 : Les ressources du STCC proviennent du projet. Les frais d'équipement de fonctionnement et d'étude sont financés au moyen d'un compte spécial alimenté par le projet et ouvert dans une banque commerciale de la place.

Art. 8 : La Comptabilité du STCC est tenue par un comptable détaché par le Ministère de l'Economie et des finances ou recruté à cet effet.

Le STCC a l'obligation de tenir une comptabilité régulière de ses engagements et dépenses et d'en faire ressortir mensuellement les résultats.

La gestion comptable respectera les dispositions du plan comptable conçu pour ses activités qui doit être conforme au plan comptable en vigueur au Togo.

L'exercice budgétaire du STCC commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Le premier exercice débute à la date de mise en vigueur de l'accord de crédit.

Art. 9 : La gestion administrative, financière et technique reste conforme au manuel de procédure de l'AGETUR-TOGO.

II Le Comité de la réforme urbaine (CERU)

Chapitre 1 : Attributions et organisation

Section 1 : Attributions

Art. 10 : - Les études de la réforme urbaine visent les domaines suivants :

- Le domaine institutionnel qui concerne (i) la réévaluation des missions et responsabilités des institutions, (ii) la réorganisation qui doit en résulter, en particulier par le renforcement de la décentralisation au profit du pouvoir communal, (iii) la mise en place d'un dispositif juridique approprié et (iv) l'organisation des moyens de réaliser et entretenir les infrastructures urbaines.

- Le domaine financier qui concerne (i) la mise à jour des comptes de la ville de Lomé, (ii) l'élaboration d'un nouveau système comptable et budgétaire communal, (iii) la mise en place des moyens de l'imposition locale-identification des assujettis, assiette et taux, recouvrement et pénalités.

Art. 11 : Pour exécuter la réalisation des études visées dans l'article 10, le comité de la réforme urbaine est chargé de :

- L'inventaire de la situation existante et, à cet effet, de réunir toute la documentation existante relative notamment (i) aux rapports d'étude préliminaires établis pour la préparation du projet, (ii) au dispositif institutionnel et juridique, (iii) au recensement des moyens humains et matériels, (iv) les causes de celles-ci.

- L'établissement du diagnostic de la situation en analysant (i) les difficultés et la nature (ii) les causes de celles-ci

- L'identification et justification des solutions à supporter, cette étape décrivant les orientations générales devant permettre d'établir les termes des références les études des faisabilité à entreprendre.

- L'élaboration des rapports de faisabilité et les validations finales.

Section 2 : Organisation

Art. 12 : Le Comité d'étude de la réforme urbaine composé de deux groupes chargés respectivement de la réforme institutionnelle et de la réforme du financement urbain.

Chaque groupe de travail est constitué par :

- le Maire de la ville de Lomé ou son représentant dûment habilité,
- des fonctionnaires de l'administration centrale et
- des représentants qualifiés du Secteur privé et reconnus compétents par le Président du CCGU.

Art. 13 : Les membres de chaque groupe de travail son spécialistes dans les domaines suivants :

a) Pour le groupe de travail chargé de la Réforme institutionnelle :
- organisation administrative (administrateur civil, option droit),
PRESIDENT

- gestion communale et décentralisation (administrateur civil),
- droit public et concessions de service public (juriste),
- travaux publics et équipements urbains (ingénieur);
- personnalités représentant secteur privé.

b) Pour le groupe de travail chargé de la réforme du financement urbain :
- finances publiques (administrateur civil, option finances) **PRESIDENT**
- fiscalité (inspecteur des Impôts ou inspecteur du trésor),
- comptabilité publique (inspecteur de trésor) et
- économie et gestion et personnalité représentant le secteur privé.

Chapitre 2 : Fonctionnement

Art. 14 : Le Secrétaire Général du STCC, assisté des chargés de missions, assure la coordination des études du CERU. Les frais de Secrétariat et d'assistance technique sont financés par le budget du STCC.

Le programme détaillé des études de CERU et le calendrier d'exécution sont arrêtés conjointement par le Secrétariat Général du STCC et les Présidents des groupes de travail.

Les études de faisabilité complémentaires sont engagées par le STCC sur la base des termes de référence élaborés conjointement par les Présidents des groupes de travail et le Secrétaire Général du STCC ou approuvés par le CCGU.

Le CERU et le STCC élaborent conjointement les projets de mesures de toute nature destinés à mettre en oeuvre la réforme de la gestion urbaine. Les projets de mesures sont soumis pour adoption au CCGU ou selon le cas du Gouvernement.

Art. 15 : Le Ministre de l'Équipement, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre du Plan de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Mines, de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 Décembre 1994
Edem KODJO.

*DECRET N° 94-121/PMRT du 30 Décembre 1994
portant nomination d'un notaire*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance N°78-35 du 07 Septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la Loi N°81-03 du 30 Mars 1981

Vu le décret N°60-29 du 13 Février 1960 relatif au statut des notaires au Togo, modifié par le décret N°63-48 du 2 Mai 1963 ;

Vu le décret N°94-072/PMRT du 14 Septembre 1994 portant création des deux nouveaux offices de notaires ;

Vu la requête en date du 26 Août 1993 de l'intéressé, ensemble avec les pièces réglementaires produites ;

DECRETE :

Article premier : - M. TCHASSONA Traoré Mouhamed, né en 1960 à Sokodé (Préfecture de Tchaooujo) est nommé Notaire et Titulaire du vingt-cinquième office de Notaire à Lomé.

Art. 2 : Avant d'entrer en fonction, M. TCHASSONA Traoré Mouhamed devra justifier du versement du cautionnement de Cent Mille (100.000) F CFA prévu par les articles 49 et 50 du décret N°60-29 du 13 Février 1960 susvisé. Il devra en outre déposer sa signature et son paraphe au Greffe de la Cour d'Appel de Lomé et prêter serment devant cette Cour.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 Décembre 1994

**Le Premier Ministre
Edem KODJO**

*DECRET N°94-122/PMRT du 30 Décembre 1994
portant nomination d'un Notaire*

Le Premier Ministre,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance N°78-35 du 07 Septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la Loi N°81-03 du 30 Mars 1981 ;

Vu le décret N°60-29 du 13 Février 1960 relatif au statut des Notaires au Togo, modifié par le décret N°63-48 du 2 Mai 1963 ;

Vu le décret N°94-072/PMRT du 14 Septembre 1994 portant création des deux nouveaux offices de Notaire ;

Vu la requête de l'intéressé en date du 8 Avril 1992, ensemble avec les pièces réglementaires produites ;

DECRETE :

Article premier : - M. KOKOU Komiar, né en 1961 à Akdakou (Préfecture des Lacs) est nommé Notaire et Titulaire du vingt-sixième Office à Lomé.

Art. 2 : Avant d'entrer en fonction, M. KOKOU Komian devra justifier du versement du cautionnement de Cent Mille (100.000) F CFA prévu les article 49 et 50 du décret N°60-29 du 13 Février 1960 susvisé. Il devra en outre déposer sa signature et son paraphe au Greffe de la Cour d'appel de Lomé et prêter serment devant cette Cour.

Art. 3 : - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 Décembre 1994

**Le Premier Ministre
Edem KODJO**